

Ce serait une erreur de faire une distinction entre un chemin relevant de la législation provinciale et un chemin appartenant à une compagnie privée. Je crois devoir dire ici que je partage beaucoup l'avis que l'honorable sénateur de Marshfield a exprimé au sujet du trafic d'entier parcours. Il a exprimé l'opinion que, pour ce qui regarde ce trafic, le présent bill devrait contenir un article—pourvu que le gouvernement y consente, vu qu'il s'agit d'une matière d'intérêt général—décrétant que les dispositions se rapportant au trafic d'entier parcours soient applicables aux chemins de fer relevant du gouvernement fédéral, aussi bien qu'aux autres chemins de fer, et cela pour la raison qui a été si bien donnée par l'honorable sénateur de Marshfield. Cette raison, c'est qu'autrement, nous détruirions dans certains cas la juridiction de la commission. Supposé que la commission soit appelée à réglementer le trafic d'entier parcours passant sur trois lignes de chemin de fer, dont deux seraient sous la juridiction de la commission et l'autre un chemin relevant du gouvernement. Il serait très douteux que la commission eût la moindre juridiction, même avec le consentement du gouvernement, sur cette question de trafic, vu que le trafic d'entier parcours, dans ce cas, passerait sur un chemin qui ne serait pas sous la juridiction de la commission. Pour ma part, je suis porté à croire que la commission n'aurait, dans ce cas, aucune juridiction. C'est pourquoi—et aussi parce que c'est une question d'intérêt général—je suis d'avis que les chemins de fer du gouvernement devraient être aussi soumis à l'application des dispositions relatives au trafic d'entier parcours. Qu'est-ce qui, en effet, obligerait d'excepter un chemin de fer relevant du gouvernement? Au point de vue de l'intérêt général il est opportun de prescrire que les pouvoirs de la commission s'étendent généralement au trafic d'entier parcours—que ce trafic passe entièrement sur un chemin relevant de l'autorité du parlement fédéral ou non—ou que le chemin relève ou non du gouvernement provincial—cela est indifférent. J'attirerai l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur une décision judiciaire que j'ai déjà citée; mais cette citation a pu échapper à son attention. C'est celle du comité judiciaire du Conseil privé au sujet de l'ancienne loi de faillite. Le principe reconnu par le Conseil privé

Hon. M. BEIQUE.

dans ce cas ne devrait-il pas s'appliquer également à la question des croisements ou raccordements du trafic d'entier parcours, et permettre au parlement fédéral de s'occuper de cette question indépendamment de l'Acte constitutionnel de l'Amérique Britannique du Nord, article 92, paragraphe 10.

L'honorable M. DAVID : J'ai écouté avec un grand plaisir les remarques de l'honorable sénateur de De Salaberry. J'ai, moi-même, préparé un amendement qui est court, mais qui est conforme à l'opinion que l'honorable secrétaire d'Etat vient d'exprimer. Il se lit comme suit :

Que l'article 6 soit modifié par retranchement de tous les mots depuis le mot "Canada", dans la 7e ligne, jusqu'à la fin du premier paragraphe, et par substitution des mots suivants :—"sera soumis aux règlements et ordonnances de la commission des chemins de fer, en ce qui concerne ce raccordement ou ce croisement".

Mon intention n'est pas d'aller aussi loin que l'honorable sénateur de De Salaberry et de proposer que le trafic d'entier parcours soit placé sous le contrôle de la commission des chemins de fer. Je voterai, cependant, pour son amendement si je ne puis obtenir rien de mieux. S'il est possible de présenter un amendement conforme à l'avis exprimé par l'honorable secrétaire d'Etat, je voterai plutôt pour cet amendement. Il serait peut-être possible de concilier l'opinion exprimée par l'honorable secrétaire d'Etat avec l'amendement proposé par l'honorable sénateur de De Salaberry. Par ce moyen, nous pourrions déclarer, ou décréter que la commission des chemins de fer ne contrôlerait pas le trafic d'entier parcours lorsqu'un chemin de fer provincial croiserait un chemin de fer relevant de l'autorité fédérale; mais qu'un avis sera donné au gouvernement provincial, avant que la commission des chemins de fer entreprenne de réglementer le trafic d'entier parcours, vu que le gouvernement provincial, ou la compagnie du chemin de fer organisée sous l'autorité d'un statut de la province, pourraient être en état de prouver que les taux de transport pouvant être établis par la commission, doivent être fixés d'une certaine manière, et qu'ils pourraient faire sur ce sujet un rapport pouvant produire un certain effet sur la commission. Le moins que nous devions faire serait de donner au gouvernement provincial, ou à la compagnie chartrée par ce dernier, l'occasion d'être repré-